



Fédération Romande de Cynologie

Page 1 sur 7

STATUTS

I. NOM et SIEGE Art. 1

- Nom** La FEDERATION ROMANDE DE CYNOLOGIE (ci-après nommée FRC) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.
- Siège** Elle a son siège juridique au domicile de son président en charge. Art. 2
La FRC est une communauté au sens de l'article 12 des statuts de la Société Cynologique Suisse (SCS).
Art. 3
La FRC se soumet aux statuts de la SCS comme aux règlements, directives et instructions de sa Commission technique pour chiens d'utilité et de sport (CTUS).

II. BUT

- But** Art. 4
La FRC favorise et encourage la connaissance du chien de race avec pédigrée reconnu par la Fédération canine internationale (FCI).
Art. 5
- Tâches** La FRC s'efforce d'atteindre son but par
- a) l'union des responsables de tout groupement dont l'activité est axée sur le chien de race,
 - b) la sauvegarde des intérêts cynophiles spécifiques aux sociétaires ayant leur siège dans l'aire géographique mentionnée à l'article 6, ci-après,
 - c) la collaboration avec les autorités dans tous les domaines de la cynophilie et avec la SCS,
 - d) toute activité, médiatique ou autre, propre à intensifier l'intérêt du public en faveur du chien de race,
 - e) l'encouragement de l'élevage des races canines reconnues par la FCI,
 - f) le développement du sport canin sous toutes ses formes, en particulier par l'organisation de championnats romands,
 - g) le patronage de cours de perfectionnement pour moniteurs, hommes d'attaque et autres commissaires,
 - h) l'éducation des propriétaires de chiens et de leurs chiens eux-mêmes,
 - i) l'édition de son propre périodique,
 - j) la représentation romande au sein des organes de la SCS,
 - k) la pratique de la camaraderie.

III. SOCIETARIAT

Art. 6

Admission

Peut acquérir la qualité de sociétaire, sous réserve que son siège soit situé dans l'aire géographique constituée par les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais, ainsi que par les régions du Jura Bernois et de la Ville de Bienne

- a) toute section ou tout groupement affilié à la SCS,
- b) tout groupe local d'un club de race,

Est refusé

- a) toute personne physique,
- b) tout groupement dont les membres ne sont pas affiliés à la SCS.

La demande d'adhésion à la FRC est à adresser par écrit au président de la FRC, à l'intention de l'assemblée des délégués qui statue sans appel à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Art. 7

Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd par démission ou par radiation.

Art. 8

Démission

La démission devient effective à la fin de l'année civile en cours, pour autant qu'elle soit parvenue par écrit au président de la FRC avant le 30 septembre. La cotisation reste due en totalité.

Art. 9

Radiation

La radiation d'un affilié est prononcée sans appel par l'assemblée des délégués de la FRC à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Art. 10

Membres hon.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la FRC peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les délégués présents.

IV. RESPONSABILITE

Art. 11

Responsabilité

Les engagements de la FRC sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celles des sociétaires et/ou des délégués.

V. ORGANISATION

Art. 12

Structures

Les organes de la FRC sont

- a) l'assemblée des délégués,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 13

Assemblée

L'assemblée des délégués est l'autorité suprême de la FRC. Les des délégués membres d'honneur de la FRC, les membres du Comité Central de la SCS affiliés à une section ou groupement sociétaire de la FRC, les membres du comité et les délégués des sociétaires ont droit de vote.

Art. 14

Délégués

Le choix des délégués incombe aux sociétaires selon le barème suivant

jusqu'à	30	membres	1 délégué
de	31 à 60	membres	2 délégués
de	61 à 100	membres	3 délégués
de	101 à 150	membres	4 délégués
dés	151	membres	1 délégué supplémentaire par tranche de 50 membres.

Art. 15

Délais

L'assemblée générale ordinaire des délégués est convoquée chaque année en février, mais au moins 5 semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués de la SCS.

Convocation

Sur propre décision ou sur demande motivée d'un cinquième des sociétaires, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire des délégués. La convocation doit intervenir dans un délai de 3 mois, date de la demande.

Le lieu, la date et l'ordre du jour provisoire de l'assemblée doivent être publiés dans le numéro de janvier du périodique de la FRC; le numéro de février précise l'ordre du jour complet et définitif.

Toute assemblée des délégués convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement.

Art. 16

Compétences

Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués,
- b) acceptation des rapports du président, des commissions éventuelles et de la rédaction du périodique de la FRC,
- c) réception des comptes annuels, du rapport de la section vérificatrice des comptes et décharge au comité,
- d) adoption du budget annuel,
- e) fixation de la cotisation annuelle,
- f) élection
 - du président,
 - du trésorier,
 - des autres membres du comité,
 - de la section vérificatrice des comptes,
- g) désignation de la section organisatrice du Championnat romand, avec fixation de sa date et de sa finance d'inscription,
- h) nomination des membres d'honneur sur proposition du comité,
- i) décision sur les admissions, démissions, radiations,
- j) mandats au comité,
- k) propositions du comité et/ou des sociétaires,

- l) modification des statuts,
- m) dissolution de la FRC.

Art. 17

Propositions Les propositions dûment motivées des sociétaires doivent parvenir par écrit au comité avant le 15 décembre.

Art. 18

Vote Tout votant à l'assemblée des délégués ne dispose que d'une voix. L'assemblée des délégués décide à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, pour autant que les présents statuts n'en disposent pas différemment.

Votations : toute votation se fait à main levée, sauf si la majorité absolue de l'assemblée décide du vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Elections : Les élections du président et du trésorier se font à main levée, sauf si la majorité absolue de l'assemblée décide du vote à bulletin secret.

Il en est de même pour celle des autres membres du comité, sur base d'une liste proposée par le comité sortant et/ou complétée par l'assemblée des délégués.

Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire, alors qu'au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, l'ancienneté à la SCS prime, puis le candidat le plus âgé et enfin le tirage au sort.

L'assemblée des délégués n'est pas habilitée à prendre des décisions sur les questions non inscrites à l'ordre du jour.

Art. 19.

Procédure L'assemblée des délégués est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Au début de l'assemblée, le nombre des votants doit être constaté. Un compte-rendu des délibérations est publié dans le périodique de la FRC.

b) le comité

Art. 20

Composition Le comité se compose au minimum de 7 membres dont le mandat est de 3 ans. Est éligible tout membre d'un sociétaire présenté par celui-ci, domicilié dans l'aire géographique précisée à l'art. 6 des présents statuts.

Le président, le trésorier et les membres sont élus par l'assemblée des délégués; ils sont rééligibles. En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

A l'exception des fonctions de président, de trésorier, le comité se répartit lui-même les tâches et détermine les ayants-droit à la signature ainsi que les modalités de la signature officielle.

Les membres d'honneur ainsi que les délégués de la FRC au Comité Central de la SCS sont invités aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 21

- Activité
- a) représenter la Fédération auprès des tiers, en particulier vis-à-vis des sociétaires et de la SCS,
 - b) administrer la FRC en réglant toutes les affaires courantes qui ne relèvent pas des compétences de l'assemblée des délégués,
 - c) préparer les affaires à traiter aux assemblées des délégués,
 - d) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués,
 - e) approuver les comptes annuels à présenter à l'assemblée des délégués et préparer le budget annuel,
 - f) organiser des cours de formation pour juges de concours, hommes d'attaque et autres commissaires,
 - g) convoquer les assemblées de délégués,

Art. 22

- Indemnités
de frais
- Les membres du comité se chargent de leurs fonctions à titre honorifique
- Les frais effectifs pour ports, téléphones et matériel de bureau sont remboursés par la caisse de la FRC.

Art. 23

- Séances
- Le comité se réunit à la requête de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si 2 de ses membres au moins en font la demande.
- Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant les décisions; il est transmis par poste, dans des délais raisonnables, aux membres du comité et aux invités présents aux séances.

Art. 24

- Décisions
- Le comité délibère valablement s'il a été convoqué au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour et si la majorité de ses membres est présente.
- Le comité décide à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix lors d'une votation, celle du président est prépondérante.
- Des décisions peuvent également être prises par votation écrite ou téléphonique.

Art. 25

- Délégation
- Sous sa pleine et entière responsabilité, le comité peut déléguer certaines tâches à une ou plusieurs commissions, à des membres Individuels ou à des tiers. Les éventuelles commissions ont une fonction consultative et Intègrent toujours un membre du comité au minimum.

c) les vérificateurs des comptes

Art. 26

- Election
- L'assemblée des délégués élit une section vérificatrice des comptes, laquelle présente deux vérificateurs en titre et un remplaçant qui ne doivent pas être membres de la société à laquelle appartient le trésorier, ni être membres du comité; leur mandat est limité à un an.
- Tâches
- Les vérificateurs examinent les comptes de la FRC et présentent un rapport écrit, avec propositions à l'intention de l'assemblée des délégués.

VI. PERIODIQUE DE PUBLICATION

Art. 27

Edition La FRC édite sa propre revue reconnue organe officiel par la SCS pour la Suisse romande (Art. 48 des statuts de la SCS).

Abonnements A ce titre, les sociétaires s'engagent à ce que leurs propres membres soient abonnés à la revue à raison d'un abonnement par famille; l'abonnement est toutefois obligatoire pour le président, le trésorier et le secrétaire de chaque sociétaire.

Art. 28

Rédacteur Le rédacteur de la revue de la FRC est engagé par le comité, sous contrat de droit privé. Il est personnellement responsable des articles de fond, hormis ceux à caractère officiel et ceux publiés, avec l'accord du comité, portant la mention "n'engage pas la responsabilité du rédacteur".

Dans l'exercice de ses fonctions, le rédacteur est soumis au comité de la FRC, dont il suit les avis et directives.

Le comité a faculté de l'inviter à ses séances.

VII. FINANCES

Art. 29

Ressources Les ressources de la FRC sont assurées par les cotisations de ses sociétaires, par des dons ou par les résultats financiers d'actions entreprises dans le but de promouvoir le chien de race.

Art. 30

Cotisation Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée des délégués. Cette cotisation est payable avant le 30 juin. Une cotisation impayée du sociétaire débiteur prive ses délégués de tout droit de vote et de parole.

Art. 31

Trésorier Elu par l'assemblée des délégués, le trésorier, responsable de la comptabilité, place à intérêts l'avoir social dans une banque avec l'assentiment et selon les instructions du comité; à la demande du comité, il est tenu de justifier en tout temps l'existence des valeurs qu'il gère. Conjointement avec le président, il est autorisé à opérer des prélèvements sur l'avoir en compte-courant. S'il se trouve empêché, ce droit est exercé par le président, conjointement avec le secrétaire.

Comptabilité Les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre de chaque année, doivent renseigner sur les comptes accessoires, sur le montant exact des pertes ou gains, ainsi que sur le bilan. Le trésorier présente un rapport financier annuel à l'assemblée des délégués et tient à disposition les livres comptables ainsi que l'état nominatif des sociétaires.

VIII. MODIFICATIONS DE STATUTS

Art. 32

Révision Toute modification de statuts requiert une décision de l'assemblée des délégués prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents. Les propositions de modification doivent figurer intégralement à l'ordre du jour.

IX. DISSOLUTION

Art. 33

Dissolution La dissolution de la FRC ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire des délégués convoquée dans ce seul but, et à condition qu'elle réunisse au minimum

la moitié des sociétaires. La décision de dissolution doit réunir les quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les délégués présents.

Si la première assemblée extraordinaire des délégués convoquée selon les règles n'atteint pas le quorum, la majorité absolue des délégués présents est suffisante lors de la seconde assemblée extraordinaire des délégués convoquée statutairement.

La FRC doit être dissoute si elle est insolvable.

Art. 34

Fortune En cas de dissolution de la FRC, sa fortune éventuelle doit être remise au Comité Central de la SCS; si dans les cinq ans à dater de sa remise nulle association similaire ne succède à la FRC, ou n'est reconnue par la SCS, ladite fortune reste acquise à la SCS.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35

Entrée en vigueur Les présents statuts, approuvés par l'assemblée des délégués du 4 février 1989 certifiés conformes par le président et le vice-président, annulent et remplacent ceux du 14 février 1970. Ils entrent en vigueur 15 jours après la date de ratification par le Comité Central de la Société cynologique suisse.

Fédération Romande de Cynologie

le président:

vice-président:

Aucune disposition des présents statuts n'étant contraire à ceux de la SCS, Ils sont par conséquent acceptés au sens des articles 6 et 12 de ces derniers.

Société Cynologique Suisse

pour le Comité Central

le président:

le vice-président: